

**ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
CONSERVATION MANITOBA —
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES
ANIMAUX MORTS ET DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL**

Proposition — nouvel article 16.4

16.4(1) Le présent article s'applique aux installations de stockage de déjections et aux espaces clos visant des porcs qui se trouvent ou se trouveront dans :

- a) la zone spéciale de gestion de la vallée de la Rivière rouge;
- b) les régions qui suivent décrites dans le *Règlement sur les districts d'aménagement du territoire*, R.M. 249/2006 :
 - (i) le district d'aménagement du territoire de l'est d'Entre-les-Lacs,
 - (ii) le district d'aménagement du territoire de Fisher Armstrong,
 - (iii) le district d'aménagement du territoire du sud d'Entre-les-Lacs,
 - (iv) le district d'aménagement du territoire de l'ouest d'Entre-les-Lacs;
- c) les régions suivantes :
 - (i) la municipalité rurale de Salaberry et le village de Saint-Pierre-Jolys,
 - (ii) la municipalité rurale de Grahamdale,
 - (iii) la municipalité rurale de Hanover ainsi que les villes de Niverville et de Steinbach,
 - (iv) la municipalité rurale de La Broquerie,
 - (v) la municipalité rurale de Springfield,
 - (vi) la municipalité rurale de St. Andrews et le village de Dunnottar,
 - (vii) la municipalité rurale de St. Clements,
 - (viii) la municipalité rurale de Sainte-Anne et la ville de Sainte-Anne,
 - (ix) la municipalité rurale de Taché,
 - (x) la municipalité rurale de Woodlands,
 - (xi) la communauté désignée de Dallas/Red Rose décrite à l'annexe C du *Règlement sur la désignation et les limites des communautés et sur les dates des élections des conseils communautaires*, R.M. 161/95.

Suspension de la délivrance de permis — installations de stockage de déjections du porc

16.4(2) L'autorité du directeur de délivrer, sous le régime du paragraphe 6(4), des permis à l'égard des installations de stockage de déjections du porc est suspendue à compter de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 15 juillet 2008.

Exception

16.4(3) La suspension n'empêche pas le directeur de délivrer un permis à l'égard d'une installation de stockage de déjections du porc dans les cas suivants :

- a) les déjections de l'installation sont soumises à une fermentation anaérobie, d'une manière que le directeur estime convenable, ou à un autre traitement écologique qui est similaire ou supérieur et qu'il juge acceptable;
- b) l'exploitant est tenu, en application du sous-alinéa 6(14)b)(ii), de demander le permis;
- c) l'exploitant est tenu, en application de l'alinéa 16.3(6)c), de corriger dans l'installation quelque chose qui constitue une lacune, selon le directeur;
- d) un permis est exigé en vue de la réparation de l'installation de manière à ce que soit améliorée, sur le plan écologique, la manutention des déjections.

Suspension de la délivrance de permis — espaces clos réservés aux porcs

16.4(4) L'autorité du directeur de délivrer, sous le régime du paragraphe 16.1(3), des permis à l'égard des espaces clos pouvant contenir un nombre de porcs qui équivaldrait à au moins 10 unités animales est suspendue à compter de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 15 juillet 2008.

Exception

16.4(5) La suspension n'empêche pas le directeur de délivrer un permis à l'égard d'un espace clos contenant des porcs si un tel permis est exigé en vue de la réparation de l'installation afin que soit améliorée, sur le plan écologique, la manutention des déjections.

Incompatibilité

16.4(6) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

Disposition transitoire

16.4(7) Le présent article ne s'applique pas à une demande de permis reçue, sous le régime de l'article 6 ou 16.1, après son entrée en vigueur si son auteur ou la personne que celui-ci autorise a obtenu à l'égard de l'exploitation agricole, avant l'entrée en vigueur, l'approbation de l'usage conditionnel visée à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.